

**Conseil supérieur**  
**des installations classées**

---

SÉANCE du 3 mai 2007

Président : M. JACQUES VERNIER

Vice-Président : M. FRANÇOIS BARTHELEMY

Secrétaire général : M. ALAIN JEOFFROY

## Liste des participants

M. VERNIER (président)  
M. BARTHELEMY (vice-président)  
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme MANFREDI (adjointe au chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)  
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)  
M. BECOUSE (MEDEF)  
M. BROCARD (inspection des installations classées)  
M. BOUDON (MEDEF)  
M. CAYEUX (FNSEA)  
M. DERACHE (inspection des installations classées)  
M. DERUY (personnalité qualifiée)  
M. DETANGER (AFCI)  
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)  
M. DUMONT (DPPR)  
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)  
Mme GILLOIRE (association de protection de l'environnement).  
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)  
M. LABARTHE (inspection des installations classées)  
M. LEDENVIC (inspection des installations classées)  
M. LOUIT (direction des relations du travail)  
M. PESSON (ministère de l'industrie)  
M. PHILIP (ministère de l'intérieur, sécurité civile)  
M. RENAUX (ACFCI)  
M. SOL (personnalité qualifiée)

### Excusés :

MM. JOYEUX (Hygiène publique), LAPOTRE (inspection des installations classées) et MARCHANDISE (CSHPF)

**Rapporteurs et invités :** Mmes LIPPI, ROCARD ; MM. GERMAIN (SDIS), JOYEUX (EFFECTIS), JUMEL (DGFAR), KALOUSTIAN (DRIRE PACA), MERCIER (IKEA), VANLAER (SDPD)

## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Approbation des comptes rendus des séances précédentes : 12 décembre 2006, 16 janvier , 13 février et 20 mars 2007**
- 2. Projet de décret portant transposition des directives 2002/3/CE et 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et modifiant les décrets :**
  - n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
  - et n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique**Rapporteur : Sandrine ROCARD**
- 3. Projet d'arrêté portant sur l'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 pour l'entrepôt de la société IKEA à Fos-sur-Mer**  
**Rapporteur : Franck KALOUSTIAN, DRIRE PACA**
- 4. Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 concernant les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie**  
**Rapporteur : Nicole LIPPI**
- 5. Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**  
**Rapporteur : Hervé VANLAER**
  
- 6. Questions diverses**

\*\*\*\*

**Approbation des comptes rendus des séances précédentes : 12 décembre 2006, 16 janvier , 13 février et 20 mars 2007**

Les quatre procès verbaux sont approuvés en l'état.

Sur proposition du président, le dossier relatif à la société IKEA est examiné en priorité

**2 -Projet d'arrêté portant sur l'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 pour l'entrepôt de la société IKEA à Fos-sur-Mer**  
**Rapporteur : Franck KALOUSTIAN, DRIRE PACA**

**Le président** invite le rapporteur à exposer la situation et précise qu'il s'agit d'un entrepôt ne respectant par les règles de superficie et de hauteur maximum fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Cet arrêté prévoit cependant que l'autorisation de l'exploitation de tels entrepôts peut être obtenue sous réserve d'une étude d'ingénierie incendie et d'une analyse critique de cette étude.

**LE RAPPORTEUR** présente le dossier IKEA à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). Il rappelle :

les dimensions de l'entrepôt et les moyens de stockage ;  
les atouts du site pour l'implantation d'un tel projet : bonne desserte au niveau des transports, emprise foncière disponible et alimentation possible en eau incendie, de façon illimitée, par une canalisation spécifique depuis le port de Marseille ;  
que l'enquête publique et la présentation au CODERST ont donné lieu à des avis favorables ;  
qu'IKEA souhaite disposer de grandes surfaces pour stocker un maximum de marchandises ;  
qu'IKEA exploite déjà de grands entrepôts ce qui lui confère une expérience et des capacités techniques significatives.

**LE RAPPORTEUR** présente une **étude d'ingénierie incendie** effectuée par la société Efectis sur la cinétique de ruine elle-même et sur le fait que la cinétique de ruine soit compatible avec l'évacuation du personnel d'exploitation et l'intervention des services de secours. L'étude comporte plusieurs volets :

- calcul des durées des flux thermiques. Le rapporteur insiste sur l'absence d'effet domino et de toxicité des fumées à redouter en cas d'incendie.

- effet thermique sur les enveloppes des cellules. L'étude a porté sur la vérification des systèmes de coupe-feu (bardage, double porte, mur), la détermination de l'épaisseur des laines de roches et les distances d'éloignement minimales et les dispositions constructibles pour les exutoires de désenfumage. Outre les modélisations, le rapporteur indique qu'il y a eu des essais spécifiques dans un four de la société Efectis, agréé par le ministère de l'Intérieur. Sur ce volet, l'étude a conclu favorablement sur les solutions constructives initialement proposées.

- mode de ruine des cellules et des silos. Sur l'aspect structurel des cellules, deux scénarii de départ de feu ont été étudiés : au centre de la cellule et à son extrémité. Température et concentrations des gaz ont été déterminées par modélisation et l'effondrement de la cellule a été envisagé grâce à trois modèles, afin de déterminer la cinétique de ruine, l'effet sur les poteaux, les dimensions des poteaux du point de vue mécanique et thermique. L'étude a conclu favorablement.

Sur l'aspect évacuation des personnes, l'arrêté du 5 août 2002 demande que les distances d'évacuation ne dépassent pas 50 mètres. Dans le cas le plus défavorable, la distance est de 70 mètres. Mais la durée d'évacuation dans ce cas est de 5 à 8 minutes, ce qui est compatible avec la cinétique d'effondrement de la structure (au bout de dix minutes, les premières ruines de structure ont lieu et au bout de 30 minutes, les critères de tenabilité pour les personnes non équipées sont atteints). Les conclusions sont favorables malgré les dimensions de l'entrepôt.

**LE RAPPORTEUR** rappelle que les études ont fait l'objet d'une tierce expertise par l'INERIS. Un premier avis concluait sur une sous-évaluation calorifique d'un facteur 2, ce qui a conduit à une nouvelle étude de la part de l'exploitant.

**LE RAPPORTEUR** insiste sur le fait que les seuls moyens passifs permettent de répondre aux objectifs de sécurité. Il énumère ensuite les moyens actifs de lutte contre les incendies, notamment : mise en place d'un système de détection spécifique, mise en place de 18 poteaux incendies, bâtiment sprinklé suivant les normes européennes, alimentation en eau indépendante dans chaque cellule, lances sur les toits et sur les zones palettes extérieures activables à distance.

**LE RAPPORTEUR** rappelle que les aspects environnementaux ont été intégrés dès la conception du projet.

**LE RAPPORTEUR** conclut en rappelant les points forts du dossier :

- la problématique essentielle est l'incendie
- la concertation avec le SDIS
- les seuls moyens passifs permettent d'atteindre les objectifs sécurité
- les conclusions favorables d'une tierce expertise
- l'expérience significative de la société IKEA dans l'exploitation de grands entrepôts
- une grande disponibilité des ressources en eau
- l'intégration de la problématique environnementale dans le projet
- la mise en place de moyens organisationnels et humains pour maintenir un haut niveau de sécurité sur le site

**Le président** invite l'exploitant à répondre aux questions des membres du Conseil. Il fait part de son inquiétude sur les moyens de transport, notamment par voie ferroviaire, pour l'acheminement des marchandises et sur le dégagement d'éventuels produits toxiques en cas d'incendie. Ces questions rejoignent celles du conseil départemental de l'environnement.

**LE RAPPORTEUR** précise que selon l'article 3-3-2 de l'arrêté préfectoral le projet se déroulera en deux phases et avec l'exigence de privilégier le transport ferroviaire avant l'exploitation complète du site. Les marchandises entrantes seront acheminées par conteneurs maritimes à 80 %. Concernant la deuxième question, le rapporteur insiste sur le fait que l'analyse de la toxicité des fumées a été faite selon une méthode validée par l'INERIS et que les seuils détectés sont en deçà de ceux pour lesquels on peut redouter un impact.

**Le pilote de l'étude** précise les points exposés au CODERST. Il rappelle que, dans l'environnement, on n'atteint que 0,34 % des seuils des effets significatifs des fumées, même avec la prise en compte des vents de la région.

**Le président** souhaite avoir des éclaircissements sur la toxicité intérieure, liée à la distance des portes de secours.

**M. JOYEUX/EFECTIS** indique que les capacités d'exutoire de fumée ont été augmentées. Les moyens mis en œuvre pour le désenfumage prennent en compte les distances d'évacuation.

**Le rapporteur** ajoute que le problème de l'évacuation du personnel et de la toxicité au monoxyde de carbone ont fait l'objet d'une tierce expertise par l'INERIS.

Concernant les temps de réaction, **M. DUMONT** se demande si l'étude tient compte des personnes qui tenteraient d'intervenir.

**M. MERCIER** souligne qu'IKEA dispose de retours d'expérience provenant d'autres sites, comme celui de Metz. Des personnes sont formées afin de faire des levées de doute. Tant qu'elles ne sont pas faites, la consigne d'évacuation des bâtiments demeure.

**M. JOYEUX/EFECTIS** tient à préciser que la cinétique d'incendie envisagée est très rapide. Il souligne que la partie intervention est donc très courte comparée aux modèles de base utilisés. Avec un modèle feu plus lent, il y aurait eu une prise en compte de la possibilité d'intervention.

**Le président** résume les propos et indique qu'il s'agit d'un modèle de cinétique rapide avec une évaluation qui doit précéder l'évacuation.

**M. DU FOU DE Kerdaniel** souhaite savoir si les durées d'évacuation calculées prennent en compte la situation de personnes réparant des cellules en hauteur.

**M. MERCIER/IKEA** précise que, du fait de l'automatisation, les opérations en maintenance sont très rares. Par ailleurs, il rappelle que le délai d'évacuation d'une personne se trouvant à 25 mètres du sol a également été pris en compte. Ces personnes de maintenance sont formées à l'incendie. En outre, si quelqu'un se trouve dans le silo, sa présence est connue, ce qui permet une attention particulière en cas d'incendie.

**M. PHILIP** s'interroge sur l'opacité du panache de fumée et sur sa répercussion sur les voies de communication extérieures. Il souligne que le plan ETARE organise l'intervention du SDIS à l'intérieur de l'établissement mais n'a pas vocation à organiser les problèmes de circulation à l'extérieur.

**Le rapporteur** précise que le plan ETARE est adaptable pour l'extérieur.

**M. GERMAIN/SDIS** rappelle que le site a une couverture de risque particulière conduisant à la mise en place d'un plan ETARE majeur.

**M. PHILIP** exprime son désaccord quant à la possibilité d'intégrer des contre-mesures externes dans le plan ETARE du SDIS.

**M. GERMAIN** indique que le SDIS des Bouches-du-Rhône a l'habitude de travailler conjointement avec l'ensemble des dispositifs opérationnels.

**M. PHILIP** observe que cette coopération se déroule dans le cadre d'un plan départemental et n'est pas à l'initiative du SDIS.

**M. GERMAIN** précise que tout est intégré avec les autorités départementales grâce à une annexe au dispositif ORSEC.

**M. LEDENVIC** demande une précision sur la prise en compte du personnel de la société Basell en terme d'impact de toxicité des fumées.

**Le rapporteur** rappelle que le modèle utilisé a pris en compte les impacts sur les populations plus éloignées du site.

**M. DUMONT** revient sur les aspects thermiques et demande s'il y a des portes coupe-feu entre cellules.

**M. MERCIER** répond que les points singuliers, dont les portes font partie, ont été vérifiés par la société Efectis et l'INERIS. Il indique deux éléments du cahier des charges : faire en sorte que les portes piétonnes soient simples pour permettre au SDIS d'avoir une action, les grandes portes pour les chariots élévateurs aient la fonction de mur. L'étude d'Efectis a conclu au doublement des grandes portes.

**M. DUMONT** demande si ces portes, simples et doubles, répondent aux objectifs de résistance au feu pour une durée maximale de 14 à 20 heures.

**L'exploitant** répond affirmativement en ajoutant que les portes ont été dimensionnées pour satisfaire cette durée.

**M. DUMONT** questionne la société sur sa stratégie de laisser brûler et sur une éventuelle stratégie d'attaque du feu.

**M. MERCIER** indique qu'il ressort des études qu'une partie de l'eau s'évaporerait. Il précise deux points : les poteaux d'incendie sont certes utilisés de manière simultanée mais cela ne veut pas dire qu'on utilise la même quantité d'eau sur toute la durée de l'incendie. Il y a une période de mise en charge suivie d'une période de décroissance. Il insiste sur le fait que même si l'exploitant s'est engagé sur 19000 m<sup>3</sup>, il peut y avoir un volume légèrement supérieur. En revanche, ce surplus serait au détriment d'une hauteur d'eau dans les voies de circulation pour le SDIS.

**M. GERMAIN** souligne que ces durées de feu sont calculées sans prendre en compte une action du SDIS. Il rappelle que c'est au moment des plateaux de six heures et neuf heures que les débits sont les plus importants. Il y a une partie de l'action où on laisse brûler, privilégiant l'eau de refroidissement.

**M. FOURNIER** demande d'où viendra le personnel du site, estimé à 500 personnes,

**L'exploitant** indique qu'une grande partie du personnel encadrant sera recruté sur les sites déjà existants et aussi localement.

**M. ANDURAND** s'interroge sur la modélisation de l'impact dynamique de l'effondrement des silos sur les murs.

**M. JOYEUX** précise que ce point n'a pas été pris en considération en tant que tel mais en fonction du mode de ruine des racks qui se fait de l'intérieur.

**M. ANDURAND** conclut que le problème n'a pas été étudié et que tout repose sur un effondrement vers l'intérieur. Il renouvelle alors sa demande concernant l'éventualité d'un effondrement vers l'extérieur.

**M. JOYEUX** souligne que comme la cellule de racks fait 35 mètres de haut contre 12 pour la cellule conventionnelle, le mur ne sert plus à rien à ce moment là.

**M. ANDURAND** doute de la stratégie de ne pas éteindre. Il demande si des échanges de courriers ont eu lieu avec le maire et le Préfet pour qu'ils envisagent sérieusement la possibilité de ne pas éteindre.

**LE RAPPORTEUR** répond qu'il existe un courrier versé au dossier dans lequel l'exploitant dit qu'il ne sollicitera pas l'intervention du SDIS pour l'incendie d'une cellule mais se réserve le droit de l'appeler en cas de propagation dans les cellules voisines.

**Le président** demande pourquoi on laisse le feu s'étendre.

**M. MERCIER** rappelle les largeurs du bâtiment et les distances de portée de lance à incendie. Il n'est pas possible de joindre les deux bouts.

**M. ANDURAND** insiste sur le fait qu'il s'agit d'une construction qu'on ne sait pas éteindre.

**M. PHILIP** envisage des répercussions médiatiques négatives de cette stratégie pour le préfet et le maire.

**M. GERMAIN (SDIS)** souligne qu'IKEA ne peut pas demander au SDIS d'éteindre en deux heures comme il le fait couramment. Stratégiquement, le bâtiment devrait tenir et l'action sera un refroidissement pour que le feu ne passe pas d'une cellule à l'autre. Il rappelle que les débits nécessaires pour une extinction globale ne peuvent pas être mis en œuvre.

**Le président** rappelle que le Conseil n'est pas uniquement composé de spécialistes et demande des éclaircissements.

**M. ANDURAND** explique que l'impossibilité d'extinction impose la mise en place de lances pendant un temps très long pour refroidir.

**L'exploitant** précise que les actions de refroidissement ne s'effectuent pas seulement par rideaux mais aussi sur le foyer lui-même, ce qui explique la grande demande en eau.

**M. JEANSON** voudrait comprendre les articulations entre les phases I et II. Il interroge également le demandeur sur les dispositifs de protection de la nature et sur la garantie d'un arrêté de biotope et de mesures compensatoires.

**M. MERCIER** dit que les plans à jour à la fin de chaque phase seront fournis aux autorités si elles le désirent. Pour la partie faune-flore, il insiste sur le fait que des études d'impact ont été réalisées. Il précise l'existence de mesures compensatoires. Un dossier scientifique sera effectué dès que l'arrêté de biotope verra le jour.



**M. JEANSON** aurait préféré que l'arrêté de biotope soit simultanément avec celui d'installation classée.

**M. LABARTHE** pose deux questions, l'une à propos de la localisation de la base aérienne d'Istres et du risque de nuisance provenant des fumées, l'autre à propos de la caserne des marins-pompier de Marseille à proximité de la future installation d'IKEA.

**M. MERCIER** répond que les pistes sont à 8 kilomètres au nord-est du site et que les avions circulent en dehors de la zone de risque.

**M. GERMAIN** rappelle qu'il y a six postes de secours au SDIS et que le bataillon est également intégré dans le dispositif de montée en puissance.

**M. DU FOU DE Kerdaniel** s'interroge sur le refroidissement au feu et les éventuelles fragilisations des parois en cas d'humidification.

**M. JOYEUX** indique que les parois ne seront pas dégradées par un refroidissement extérieur et que les murs coupe-feu ne seront pas fragilisés.

**M. PHILIP** demande quelles sont les procédures prévues pour compenser l'arrêt du sprinklage.

**M. MERCIER** rappelle que la casse de tête de sprinklage est rare et que le risque est d'une tête par an. Par ailleurs, il précise que le personnel de maintenance du site est formé au remplacement des têtes.

**L'exploitant** précise qu'il existe une équipe de gardiennage de chaque côté du couloir pour assurer la surveillance des marchandises mises hors sprinklage.

**M. DUMONT** demande si une étude a été menée sur les risques d'actes de malveillance.

**M. MERCIER/IKEA** répond que non seulement le site, clôturé, est vidéo-surveillé et dispose d'une alarme d'intrusion, mais qu'un gardiennage permanent sera également mis en place.

**M. DUMONT** indique que des dispositions classiques sont sans doute insuffisantes pour un projet de cette ampleur.

*Les représentants de la société IKEA quittent la salle*

\*\*

**M. SOL** souhaite connaître l'avis des spécialistes.

**M. ANDURAND** dit avoir été sollicité depuis plusieurs mois ; il constate que le projet a évolué favorablement, et que ses remarques antérieures ont été prises en compte. Selon lui, il faut accepter l'impossibilité d'éteindre le feu et donc envisager de gérer une intervention durable. Il insiste sur le fait que dans un cas défavorable le sinistre peut durer plusieurs jours. Quand tout se sera effondré, on ne pourra pas entrer. Il souhaite des garanties sur l'aspect

coupe-feu. Il s'inquiète aussi d'un effondrement du silo sur le mur, notant l'absence de réponse de l'exploitant sur ce point.

**Le président** observe que sur cet aspect effondrement deux études existent.

**M. PHILIP** rappelle qu'il s'agit d'un projet pharaonique et qu'il n'existe pas de retour d'expérience sur des incendies dans des entrepôts de cette taille. Il partage l'incertitude de M. ANDURAND concernant l'effondrement intérieur.

**Le président** s'étonne du scepticisme de ses collègues. Il dit sa confiance dans la mécanique et les structures.

**M. PHILIP** indique que la principale difficulté de la mécanique de résistance des matériaux est que lors d'un incendie de fort potentiel calorifique, le comportement des matériaux et structures peuvent différer d'une situation d'essai normalisé. Il insiste sur le fait que dans ce cas précis la charge calorifique est phénoménale.

**Le président** rappelle que les organismes qui ont réalisé les études sont spécialistes des incendies et des explosions.

**M. PHILIP** insiste sur le fait que les essais sont réalisés sur des panneaux et non pas sur des structures de 35 mètres de haut.

**M. ANDURAND** précise que les essais effectués sont fondés sur une exposition à un rayonnement thermique. Il estime que les mesures prises sont bonnes, mais il faut avoir conscience qu'on ne sait pas si le mur coupe-feu tiendra vraiment.

**Le président** demande au représentant de la DRIRE PACA pourquoi il y a des silos au milieu des autres cellules.

**LE RAPPORTEUR** explique qu'une fois les palettes reconditionnées, elles sont stockées dans les cellules silos pour achever leur durée de stockage avant de partir du site. Les mettre à côté des cellules conventionnelles permet de diminuer les distances de parcours.

**M. PHILIP** insiste sur la difficulté de donner un avis tranché devant un projet hors norme. Il reconnaît le travail de fond mais exprime sa réticence par rapport à l'organisation de la lutte contre le sinistre et le rôle du préfet. Il précise que le préfet doit mettre en œuvre des dispositions opérationnelles par rapport aux actions externes à l'établissement et notamment face aux conséquences sur les trafics aériens, routiers et ferroviaires.

**Le président** rappelle que la société IKEA a présenté à l'administration un « pré-dossier » et insiste sur le dispositif de prévention.

**M. ANDURAND** résume la situation : tout a été fait pour le mieux, mais la taille du projet implique peut-être l'existence de risques qui n'ont pas été cernés.

**Le président** demande si les plans d'attaque du feu sont faits à l'avance.

**M. PHILIP** rappelle que c'est l'objet du plan ETARE et qu'il y a une cohérence entre l'intervention de l'exploitant et celle du service public.

**M. JEANSON** demande l'avis des experts sur les capacités de rétention d'eau et en particulier sur ce qui se passera quand les capacités de rétention seront dépassées.

**M. ANDURAND** assure que compte tenu de la durée des différentes phases, il n'y a pas d'inquiétude à avoir concernant un éventuel débordement d'eau. De fait, en cas d'incendie, deux solutions existent : soit le préfet choisit en priorité d'éteindre, ce qui aura pour conséquence un débordement mais engendrera peu de pollution, soit il prend la décision de ne pas éteindre et de laisser brûler.

**M. DUMONT** exprime une réserve sur le caractère optimiste de l'étude de dangers. Il estime problématique pour le Conseil d'adopter de telles conclusions qui ne résistent pas à l'analyse de praticiens. Il estime que la conclusion formelle apportée manque d'humilité et qu'il faut mesurer le champ des incertitudes.

**M. RENAUX** rappelle que le dossier comporte de nombreuses études.

**M. DUMONT** ne met pas en cause le nombre d'études mais leurs limites.

**Le président** rappelle l'indépendance de l'INERIS et sa spécialité dans les feux d'entrepôt.

**M. FOURNIER** se demande quel est l'enjeu si rien ne marche. Selon lui, il faut se demander s'il existe un risque pour les pompiers et pour le personnel. Il souhaite obtenir des précisions sur les équipes de première et deuxième intervention. Il estime qu'une phase manque de clarté.

**M. PHILIP** précise que, dès l'arrivée des pompiers, le chef d'établissement n'est plus le chef des opérations mais le conseiller technique.

**M. LEDENVIC** signale son statut particulier : il travaillait à la DRIRE PACA jusqu'en novembre dernier. Selon lui, les questions posées démontrent qu'en terme de prévention rien de plus ne peut être envisagé. En revanche, il constate que nombre de questions portaient sur les stratégies d'intervention. Il rappelle que ces stratégies relèvent de plans qui ne pourront être traduits dans l'arrêté. En terme de méthode, il se demande comment les garanties attendues par rapport à une éventuelle dérogation pourraient être consignées à l'écrit. Il exprime aussi une inquiétude sur les silos existants autorisés avant l'arrêté.

**Le président** observe que si l'avis est positif, il sera assorti de réserves sur le fait qu'un certain nombre de choses seront tributaires d'un arrêté ou de plans qui ne sont pas à ce jour effectifs.

**M. RENAUX** rappelle qu'IKEA ne s'est pas implanté dans sa région à cause de la multiplication d'études d'impact sur le biotope. Il souhaite que le Conseil n'oublie pas le nombre d'emplois en jeu.

**M. LEDENVIC** demande si les plans seront présentés au Conseil.

**Le président** rappelle qu'il appartient au préfet de décider et qu'il est de sa responsabilité de veiller à ce que l'arrêté de biotope, le plan d'intervention du SDIS et l'annexe au plan ORSEC avancent en parallèle.

**M. DUMONT** propose d'ajouter la mention : *le Conseil recommande que le plan d'intervention repose sur l'incendie de plusieurs cellules qui ne peut être exclu.*

En réponse au **président** il précise que le scénario catastrophe, c'est-à-dire, « tout brûle » n'a pas été étudié.

**M. ANDURAND** pense que le scénario « tout brûle de proche en proche » n'est pas crédible. En revanche, il constate que le scénario dans lequel l'effondrement du silo se ferait sur le mur a systématiquement été écarté. Il préconise que le Conseil demande que les plans de secours élaborés tiennent compte du fait que l'effondrement du silo peut ne pas être celui modélisé dans les études et donc que les équipes de secours ne puissent être à proximité du mur de la cellule voisine. Le Conseil doit transmettre au préfet l'information selon laquelle les équipes d'intervention doivent considérer que le silo peut s'effondrer sur le mur.

**M. PHILIP** observe que le vrai risque réside dans l'effondrement du silo, dans la mesure où il surplombe les autres cellules.

**Le président** propose au Conseil de voter sur un éventuel avis favorable sous les réserves suivantes :

- un certain nombre de décisions ou de plans prévus doivent être mis en œuvre de manière concomitante :

1. l'arrêté de biotope

2. l'annexe au plan ORSEC du préfet

3. le plan d'intervention de l'établissement devra prendre en considération le risque d'effondrement du silo sur des cellules conventionnelles voisines de manière à protéger les intervenants.

**M. ABAUZIT** recommande la prudence dans la rédaction de la recommandation afin qu'elle ne semble pas sous-entendre une insuffisance dans l'étude de danger.

**Le président** précise que le Conseil considère, sans désavouer l'étude de danger, qu'il ne peut exclure totalement le risque d'effondrement ce qui a comme conséquence que le plan d'intervention doit mettre à l'abri les équipes intervenantes.

**M. LEDENVIC** insiste sur le fait qu'il faut éviter un vice de forme qui apporterait un argumentaire en cas de recours contre l'arrêté préfectoral.

**M. JEANSON** rappelle qu'à la lecture du dossier, le projet n'a pas suscité de réactions négatives de la part de la population et des associations.

**Le président** propose de dire que le risque d'un effondrement sur les cellules voisines ne peut être totalement exclu. En revanche, le Conseil estime que ce risque pour l'extérieur n'existe pas mais qu'il nécessite des précautions lors de l'intervention.

**Mme GILLOIRE** demande si les transports alternatifs par mer et par fer ont été envisagés.

**M. LEDENVIC** propose une recommandation du Conseil à ce sujet.

**Le président** précise que, pour le transport, il s'agit davantage d'un vœu que d'une recommandation.

Le Conseil procède au vote : pour à la grande majorité et une abstention.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant sur l'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 pour l'entrepôt de la société IKEA à Fos-sur-Mer, assorti de deux réserves et deux recommandations :**

- les dispositions à prendre en compte concernant les conséquences d'un incendie à l'extérieur du site, notamment en terme de sécurisation des voies de communications, d'information des entreprises voisines devraient être annexées au plan ORSEC départemental avant la mise en service de la phase 1 des installations ;
- dans la mesure où l'effondrement d'une cellule silo sur une cellule voisine au cours d'un incendie ne peut être totalement exclu et bien que le CSIC considère que ceci n'entraînerait pas de conséquences sur des tiers à l'extérieur du site, il est demandé que cette éventualité soit prise en compte lors de la mise en place des stratégies d'intervention des services de secours et que l'ensemble de ces stratégies soit établi avant la mise en service de la phase 1 des installations ;
- le CSIC recommande que l'arrêté préfectoral de protection de biotope soit pris aussi rapidement que possible ;
- le CSIC recommande qu'une rationalisation des flux de trafic routier soit mise en place au profit du transport ferroviaire dès la mise en service de la phase 1.

\*\*\*\*\*

**3. Projet de décret portant transposition des directives 2002/3/CE et 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et modifiant les décrets :**

- a. n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
- b. et n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique

**Rapporteur : Sandrine ROCARD**

**Le président** explique que seul l'un des deux décrets présentés est juridiquement soumis à l'avis du Conseil. Le décret sur la surveillance de la qualité de l'air ayant déjà été examiné par le Conseil national de l'air, le président suggère de ne pas en débattre. En revanche, le décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère entre dans le champ de compétence du Conseil.

**LE RAPPORTEUR** présente le projet de décret pour la transposition de deux directives. Ce projet s'inscrit dans un contexte général sur la législation de la qualité de l'air qui prévoit la surveillance de la qualité de l'air ambiant et la comparaison avec des normes. Si les valeurs limites sont dépassées, le Préfet doit mettre en place un plan de protection de l'atmosphère ou PPA.

Le rapporteur rappelle que, dans le corpus législatif européen, il existe une directive cadre de 1996 expliquant comment réaliser une surveillance de l'atmosphère. Par ailleurs, des directives dites « filles » ont été prises par polluant : les deux dernières concernent l'ozone (directive du 12 février 2002) et les métaux lourds et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (directive du 15 décembre 2004).

Le rapporteur explique que le décret présenté transpose en droit français ces deux directives. Pour la transposition, le législateur est amené à modifier deux décrets existants relatifs à la surveillance de la qualité de l'air, d'une part et aux plans de protection de l'atmosphère, d'autre part. Le rapporteur ajoute que la transposition a été l'occasion d'actualiser certaines dispositions de ces décrets. Le rapporteur s'attardera sur les modifications du deuxième décret.

Le rapporteur indique que le projet a fait l'objet de nombreuses consultations puisqu'il est en discussion depuis plusieurs années.

Le rapporteur détaille les modifications apportées :

1. Les PPA étaient réalisés lors d'un dépassement de valeur limite. La prise en compte des nouveaux polluants a introduit la notion, plus souple, de valeur cible.
2. Le projet prévoit, dans les situations où les sources de pollution sont bien identifiées que le préfet puisse agir en dehors d'un PPA ; le PPA étant une démarche lourde dont la mise en place exige de deux à cinq ans.

**Le président** commente ce dernier point. Il souligne qu'une lecture mal intentionnée pourrait faire croire que la vigilance est abaissée puisque le recours au PPA n'est plus obligatoire. Il convient que la lutte contre une ou deux sources ciblées de pollution très importantes pourrait être plus efficace dans le cadre d'arrêtés préfectoraux pouvant entrer en application rapidement.

**LE RAPPORTEUR** poursuit le détail des modifications :

3. Le Préfet doit prendre dans le périmètre du PPA des mesures pour juguler les émissions afin que les valeurs limites et les valeurs cibles ne soient plus dépassées, toutefois la zone du dépassement n'est pas forcément celle où se trouvent les sources de pollution. Cet article indique que le Préfet peut intégrer dans son PPA des mesures à prendre à l'extérieur de la zone du PPA par les autorités compétentes en matière de police.
4. L'Etat doit tout mettre en œuvre pour atteindre les valeurs cibles lorsque cela est possible par des mesures proportionnées au regard du rapport coût-efficacité dans un délai donné.
5. Différentes dispositions relatives à la procédure ont été intégrées : passage de quatre à deux journaux de l'avis portant à la connaissance du public l'enquête du PPA. Le rapporteur précise que cette réduction correspond à un retour au droit commun des enquêtes

publiques. Par ailleurs, il est prévu qu'en cas de prorogation de l'enquête, il n'y ait pas d'affichage. De plus, le décret demandait que l'arrêté prescrivant les mesures du PPA soit publié dans les journaux dans son intégralité. Or, comme le précise le rapporteur, cet arrêté peut contenir une vingtaine de pages. Il est donc proposé de limiter la publication à un avis.

6. Il est prévu des dispositions transitoires en cas de dépassement de valeurs cibles constaté antérieurement à la date de publication du décret : le PPA est arrêté ou modifié dans les 18 mois à compter de cette date et non à compter de la date du dépassement.

**M. LEDENVIC** intervient sur la modification relevée par le Président. Il pose le problème de l'interprétation de plusieurs formules. Selon lui, l'expression « il est démontré » ne convient pas. Il envisage plusieurs cas de figure pour lesquels la compétence n'appartient pas au préfet : la limitation de vitesse en cas de pollution, notamment à l'ozone, la fermeture des centres villes à la voiture. Egalement : dans le PPA Ile-de-France, il faudrait veiller à ce que toutes les nouvelles chaudières mises sur le marché respectent les meilleurs critères. Dans ces trois cas, il est démontré que de meilleurs résultats seront atteints, le problème réside dans l'absence de garantie sur la mise en place.

**Le président** estime que le problème ne se pose pas en terme d'autorité compétente mais de garantie que la mesure soit prise. Pour lui, le mot qui prête à ambiguïté est « *peuvent* », il est à remplacer par « *seront* ». La nouvelle formulation reviendrait à dire « *lorsqu'il est démontré que les concentrations seront réduites de manière plus efficace* ». Le président insiste sur le fait que ces mesures ne doivent pas être une éventualité mais une réalité.

**M. JEANSON** appuie la remarque du Président sur le mot « *peuvent* ». Par ailleurs, il estime nécessaire d'ajouter qu'il s'agit de sources ponctuelles.

**Le président** conclut que tous les membres sont d'accord pour supprimer le mot « peuvent ». Le PPA ne sera pas obligatoire quand il sera démontré que les concentrations seront réduites par des mesures efficaces prises en dehors d'un PPA.

**Le président** reprend le doute exprimé par M. JEANSON sur l'article L.222-4 du code de l'environnement. Cet article ne permet pas ces mesures hors PPA.

**LE RAPPORTEUR** dit avoir identifié cette difficulté, mais précise que le gouvernement tient à cette rédaction ; il appartiendra au Conseil d'Etat de trancher sur ce point.

**M. JEANSON** se demande si ce décret concerne uniquement des mesures prises au niveau local.

**M. BOUDON** exprime son désaccord et donne l'exemple des transports qui sont une source globale de pollution.

**LE RAPPORTEUR** tient à préciser la nécessité de conjuguer des mesures locales et nationales.

**Le président** ajoute qu'une DRIRE avait fait des observations inverses de celle de M. JEANSON : elle voulait s'en tenir à des mesures nationales. Il propose donc de laisser la palette ouverte mais de remplacer « *peuvent être* » par « *seront* ». Par ailleurs, il lui semble raisonnable de dire que des mesures administratives peuvent être prises à l'extérieur du

périmètre pour juguler des pollutions à l'intérieur. Il précise que sont en cause les modifications de l'article 5.

**M. LEDENVIC** se pose la question des compétences territoriales. Il donne l'exemple des pointes d'ozone sur Nice venant de Lombardie. Il demande quel préfet prend des mesures quand la pollution déborde du département.

**LE RAPPORTEUR** indique qu'il est prévu une circulaire concernant la coordination entre les préfets.

**M. LEDENVIC** rappelle qu'un PPA couvrant toute l'Ile-de-France a été signé par les neuf préfets concernés. Il lui semble que la modification de l'article 5 implique aussi des mesures, pour un PPA en Ile-de-France, en Picardie, en Haute-Normandie ou dans le Centre.

**Le président** revient sur l'article 6 qui précise cette coordination entre préfets. Avec la modification, on dit que des préfets hors périmètre seraient amenés à prendre des mesures. Le plan devra alors également être approuvé par ces mêmes préfets.

**LE RAPPORTEUR** se demande si l'intervention des préfets hors zone au seul moment de la signature ne pose pas un problème juridique. **M. LEDENVIC** doute de la faisabilité de cette modification.

**M. FOURNIER** se méfie de la possibilité d'éviter de prendre des mesures dans son propre département mais d'en imposer dans le département voisin.

**LE RAPPORTEUR** précise que le préfet doit démontrer les causes du dépassement (article 3), comprendre d'où viennent les polluants, etc. Les mesures découlent d'une analyse logique et ne peuvent être prises arbitrairement. De plus, le préfet ne peut prendre des mesures directement chez son voisin : il dépend de la bonne volonté de ce dernier.

**Le président** propose d'ajouter à la fin de la phrase « *le plan peut prévoir des mesures à prendre à l'extérieur de la zone du plan de protection de l'atmosphère par les autorités compétentes en matière de police* » les mots suivants : « *lorsqu'il est démontré que ces mesures auront une incidence notable à l'intérieur de la zone* ».

**Le président** aborde le dernier point concernant la publication dans les journaux. **Mme GILLOIRE** regrette la réduction du nombre de journaux dans lesquels les annonces sont publiées. **M. JEANSON** s'étonne que le type de journal ne soit pas précisé. Il suggère que le journal puisse être un quotidien. **M. BOUDON** estime que personne ne lit les annonces légales quel que soit le nombre de journaux. **Le président** propose d'accepter la réduction de quatre à deux selon le droit commun tout en assortissant l'avis d'un rappel de relative inefficacité des modes d'information actuels qui ne prennent pas en compte les nouvelles technologies, ni les formes des annonces légales, ni la périodicité des journaux.

**M. DETANGER** révèle des erreurs de sémantiques dans le premier décret (page 6). **Le président** propose à M. DETANGER de mettre à l'écrit ses observations dans la mesure où le premier décret n'est pas du ressort du Conseil.



**M. JEANSON** s'interroge sur l'information du public en cas de prorogation de l'enquête. **LE PRESIDENT** précise qu'en absence d'affichage initial pour l'enquête, il en va de même pour sa prorogation. Il propose de suspendre la séance.

**M JEANSON** souhaite évoquer les termes utilisés à l'alinéa additif à l'article 15 à savoir que « *l'autorité administrative compétente doit démontrer qu'elle applique toutes les mesures nécessaires* ».

**Le président** indique que ce n'est effectivement pas l'administration qui applique les mesures mais qu'elle les prescrit ou elle les arrête. Il propose de remplacer « *l'autorité administrative compétente doit démontrer qu'elle applique toutes les mesures nécessaires* » par « *l'autorité administrative compétente doit démontrer qu'elle prescrit toutes les mesures nécessaires* ».

**Sous réserve des observations émises en séance, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret portant transposition des directives 2002/3/CE et 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et modifiant les décrets : n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites et n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.**

\*\*\*\*\*

Reprise de la séance à 14 heures.

**4. Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 concernant les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.**

**Rapporteur** : Nicole LIPPI

**Le rapporteur** explique que la rubrique 2221 rassemble des activités très variées, et notamment la découpe des viandes, mais qu'elle exclut les opérations limitées à la congélation/surgélation de produits conditionnés.

Il précise que les prescriptions sont corrélées aux dispositions prévues sur le plan sanitaire par le règlement CE n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine.

**M. JUMEL** s'interroge sur la pertinence de cette vaste rubrique visant des activités très variées en terme de nuisances. Il estime que le risque, concernant les installations traitant des carcasses de porcs par exemple, n'est pas assez élevé pour nécessiter un arrêté. Il estime que ce type d'activité du point de vue de l'environnement est en fait plus proche de la rubrique « abattoirs » que de la rubrique « transformation », et de ce fait, devrait être soumis aux prescriptions générales de l'arrêté.

Ces obligations ne sont pas vraiment adaptées aux petites entreprises et représentent un coût pour elles.

**Mme MANFREDI** convient que le libellé de la rubrique nécessiterait d'être revu : il faudrait exclure de cette rubrique les produits congelés déjà conditionnés. Néanmoins, les ateliers de découpe de viande, ainsi que les ateliers de marée, dont les eaux de lavage sont très chargées, doivent être encadrés réglementairement.

**M. JEANSON** n'est pas choqué que ces activités soient encadrées. Concernant la partie « eau », il ajoute que la pose de compteurs pour les installations classées serait souhaitable. Il soulève la question des valeurs limites de rejet notamment pour les salaisons et demande pourquoi l'arrêté n'a pas repris la loi sur l'eau. Il demande une définition plus précise des termes : « *substances extractives par l'hexane* »

**Mme MANFREDI** précise que ces installations sont déjà toutes soumises à la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments et ont donc l'obligation d'être raccordées à un réseau d'eau potable : celui-ci est muni d'un compteur.

**Le président** explicite la question de M. JEANSON, relative à l'impact de la loi du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau) sur cet arrêté.

**LE RAPPORTEUR** précise que les substances extractibles par l'hexane font référence à une méthode analytique de recherche des graisses.

**Mme MANFREDI** remarque que le niveau de salinité des effluents étant quasiment toujours constant, cette question ne pose pas de problème de fonctionnement des stations d'épuration. Celles-ci assurant une dilution des effluents, le taux de salinité résiduel n'affecte pas la vie piscicole.

**M. JEANSON** apporte un point de vue contraire, considérant que ce dernier peut poser de véritables problèmes de fonctionnement des stations d'épuration.

**Le président** prend note de la différence d'appréciation entre M. JEANSON et Mme MANFREDI sur le sujet des nuisances salines.

**M. JEANSON** fait remarquer qu'il manque une partie de phrase à la page 7.

**M. ABAUZIT** souligne que la surveillance des odeurs prévue dans ce texte nécessite un délai d'information des professionnels et, par conséquent, l'annexe IV devrait être modifiée en indiquant pour la colonne de gauche que le délai d'application est de trois mois (au lieu d'immédiatement) après la parution du dit-texte.

**LE RAPPORTEUR** convient que la lecture de l'annexe 4 peut poser problème.

**M. ABAUZIT** estime qu'il faut établir trois colonnes.

**LE RAPPORTEUR** remarque que l'arrêté prévoit une mesure du débit d'odeur uniquement à la demande du préfet.

**Le président** reconnaît qu'il existe un problème concernant le délai entre l'information telle qu'elle pourra parvenir aux professionnels et l'application de l'arrêté.

**M. JEANSON** souligne que les annexes des arrêtés ministériels ne sont plus publiées sur papier et ceci pose problème aux professionnels qui ne sont pas reliés au réseau Internet.

Sur proposition du Conseil, le délai d'application est fixé à trois mois à partir de la parution du texte au bulletin officiel pour ce qui concerne la colonne de gauche de l'annexe IV. **Le président** signale que, à la colonne de gauche du tableau de l'annexe IV, l'administration souhaite supprimer la parenthèse « *sauf 8.3* » : en effet ce point 8.3 s'appuie sur la circulaire du 23 juillet 1986, et doit pouvoir s'appliquer immédiatement. Il propose, le cas échéant, de transférer la mention « *sauf 8.3* » de la colonne de gauche à celle de droite.

**Mme GILLOIRE** demande une précision sur la nature de l'épandage dans ces domaines.

**LE RAPPORTEUR** indique que l'intérêt du texte est précisément d'encadrer les risques d'épandage même si, selon l'inspection et les professionnels consultés, ces épandages sont très rares.

**M. JUMEL** discute les termes employés au point 8.5 épandage, notamment le mot « phytosanitaire » devant être remplacé par « sanitaire ». D'autre part, dans ce même point, en d) 2, il estime difficile pour l'exploitant de l'installation de transformation de connaître le type de cultures de l'exploitant agricole où est pratiqué l'épandage. Au d)8, il relève qu'il est difficile pour l'exploitant de connaître la composition de l'azote utilisé sur les cultures. À l'annexe III, il propose de compléter les tests par des tests de minéralisation, afin de connaître la disponibilité de cet azote.

**LE RAPPORTEUR** reconnaît les compétences de M. JUMEL en matière d'épandage et précise que la rédaction du texte s'appuie sur le canevas.

**M. PESSON** remarque que la pratique de l'épandage nécessite, selon lui, que la composition des produits en matière fertilisante et azote soit connue. **M. DUMONT** propose, compte tenu de la rareté de cette pratique, de l'interdire. **Mme MANFREDI** se prononce en faveur de cette proposition. **LE RAPPORTEUR** ne voit pas d'inconvénient à cette interdiction, à condition de rendre possible une dérogation au cas par cas.

**M. CAYEUX** rappelle que ce texte pose un certain nombre de garanties vis à vis des exploitants ; il estime que ce texte présente des protections environnementales. Il remarque que l'information des exploitants des installations produisant les effluents devant être épandus est parfois réduite et qu'elle dépend de l'agriculteur sur les terres duquel les effluents sont épandus. Par ailleurs, il estime que la règle des 500 mètres de pisciculture doit être repensée. Concernant l'interdiction de l'épandage, il émet le souhait de demander préalablement leur avis aux professionnels. **Mme MANFREDI** déclare qu'une expertise va être demandée au CORPEN concernant les distances d'épandage notamment vis-à-vis des piscicultures.

**Le président** propose que l'arrêté « canevas » soit revu ultérieurement. En outre, il ne partage pas l'évaluation faite par M. CAYEUX sur les difficultés évoquées pour l'exploitant de l'installation. Par conséquent, il estime que l'exigence d'information doit être maintenue. **M. CAYEUX** confirme son accord pour cette contrainte d'information.

**M. DETANGER** s'interroge sur la clarté des contraintes posées. Il craint qu'il y ait des conséquences négatives pour les artisans. Il rappelle que l'objectif de l'arrêté « canevas » était de servir de *check-list*. **Le président** estime que le plus sage est de s'en tenir à l'arrêté « canevas ».

**M. JEANSON** propose d'interdire les œufs de nématodes dans le cas d'épandage sur les pâtures. **Mme MANFREDI** remarque que le type d'activité visé ne génère pas de risques de présence d'œufs de nématodes. Sur proposition du Conseil le passage relatif aux œufs de nématodes est supprimé.

**Mme GILLOIRE** demande ce que deviennent les déchets de denrées d'origine animale.

**Mme MANFREDI** précise qu'il s'agit des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de la réglementation sanitaire européenne, qui peuvent donc être valorisés dans les conditions définies par le règlement CE précité.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 concernant les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, compte tenu des réserves formulées précédemment.**

\* \* \*

**5. Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**  
**Rapporteur : Hervé VANLAER**

**LE RAPPORTEUR** indique que la dernière disposition de l'arrêté du 7 novembre 1997 a eu pour conséquence l'imperméabilisation des flancs, ce qui a posé un problème pour les installations dont les casiers étaient déjà à moitié remplis. Il propose d'ajouter à l'article 11 des possibilités d'aménagement différentes, sous condition d'étude préalable, applicable pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 (installation autorisée et casier achevé). Il explique qu'il faut ainsi éviter l'arrêt des exploitations concernées.

**M. JEANSON** souhaite comprendre la raison des limites des dates. Il propose l'établissement de conditions cumulatives et explicites.

**LE RAPPORTEUR** explique que, lors de l'élaboration de l'arrêté du 7 novembre 1997, il aurait fallu prévoir le cas des installations dont le casier était à moitié rempli.

**Mme GILLOIRE** demande comment appliquer la réglementation aux nouveaux casiers.

**LE RAPPORTEUR** explicite les différences existant entre la constitution des casiers et celle des alvéoles. Le casier est hydrogéologiquement indépendant ; il est composé de plusieurs alvéoles. Un casier étant beaucoup plus important qu'une alvéole, il peut être exploité pendant un temps beaucoup plus long.

**M. JUMEL** demande ce qu'il advient des installations autorisées pour lesquelles le risque potentiel de pollution n'a pas été démontré.

**Le président** demande également davantage de précisions sur l'application rétroactive de l'arrêté.

**LE RAPPORTEUR** suppose que de telles normes pourraient conduire, soit à vider un casier très peu rempli, soit à la construction d'un casier sur le précédent, la dernière solution semblant la plus simple.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.**

\* \* \* \* \*

**Présentation pour information du projet de Codification : partie réglementaire du code de l'environnement relative aux ICPE**

*Ce dernier point a été ajouté à l'ordre du jour*

**Rapporteur : Marie MAUFFRET**

**LE RAPPORTEUR** explique que l'annexe de l'article R151-2 (nomenclature de la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP) du Code de l'environnement sera fusionnée avec l'annexe du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées). L'article 1 du décret de 1953 sera codifié à l'article R 511-9. Elle souligne qu'il s'agit de clarifier la présentation. Cette nouvelle présentation dans un même tableau se fait à droit constant.

**M. ABAUZIT** remarque qu'il faudra désormais la contresignature du ministre de l'Economie et des Finances, ce qui soulève un enjeu d'importance. **Le président** estime que la ministre doit en être informée.

**M. SOL** propose de préciser les responsabilités ministérielles pour la TGAP.

**M. ABAUZIT** expose ses craintes de retard dans la parution des décrets liés à cette modification.

**LE RAPPORTEUR** précise qu'il s'agit de clarifier la présentation des deux décrets mais que cela s'effectue à droit constant ; il ajoute qu'en règle générale, il n'existe pas de délai entre deux décrets élaborés par des ministères distincts.

**M. SOL** propose d'inscrire clairement que le ministre de l'Economie et des Finances signe uniquement le décret relatif à la TGAP.

**Le RAPPORTEUR** précise que le décret est passé en Commission supérieure de codification, et qu'il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

**Le président** propose de reporter le débat sur ce texte lors de la séance du 5 juin prochain.

\* \* \*

**Le président** clôt la séance à 15h40.